

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DÉCISION N° : 25-20

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique mobile sur un équipement communautaire - Déchetterie sise route de l'Espiguette 30240 LE GRAU DU ROI.

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° 2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Considérant la demande de la société Bouygues Telecom pour l'installation d'une station radioélectrique temporaire composée d'équipements techniques sur le site « Déchetterie de l'Espiguette » sise route de l'Espiguette lieu-dit Salonique à LE GRAU DU ROI (30240).

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique mobile sur l'équipement « Déchetterie de l'Espiguette sise route de l'Espiguette lieu-dit Salonique à LE GRAU DU ROI (30240)» est conclue avec la Société Anonyme BOUYGUES TELECOM dont le siège social est sis au 37-39 rue Boissière - 75116 PARIS.

Article 2 :

La convention prendra effet le 01/06/2025 et se terminera de plein droit le 31/08/2025, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé.

Article 3 :

La redevance dont s'acquittera BOUYGUES TELECOM est fixée à 834 € (huit cent trente-quatre) euros nets par mois.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le **13 MAI 2025**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et/ou publication.